



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/35
13 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 41 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.55 et Add.1)]

53/35. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994, 51/203 du 17 décembre 1996 et 52/150 du 15 décembre 1997 ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant également son attachement à l'égalité des trois peuples constitutifs et des autres populations en Bosnie-Herzégovine, pays uni comptant deux unités multiethniques,

Se félicitant de la signature, à Paris, le 14 décembre 1995, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)¹,

Se félicitant également des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans toute la Bosnie-Herzégovine et en faveur du fonctionnement des institutions communes en Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions de l'Accord de paix,

¹ Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

Soutenant les institutions et les organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'attachent à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de réintégration du pays,

Préoccupée par les obstacles auxquels continuent de se heurter les réfugiés et les déplacés qui souhaitent rentrer chez eux, en particulier dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, soulignant qu'il faut que toutes les parties, les États concernés et les organisations internationales compétentes contribuent à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, et insistant sur la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des déplacés,

Prenant note avec satisfaction des résultats des conférences de Sarajevo et de Banja Luka sur le retour des réfugiés et demandant instamment aux autorités d'en accélérer la mise en œuvre et de lever immédiatement tous les obstacles politiques, juridiques et administratifs qui s'opposent encore au retour des minorités,

Affirmant son appui aux efforts déployés par le Rassemblement pour le retour et le Conseil interconfessionnel en vue de faciliter la réalisation des objectifs de l'annexe 7 de l'Accord de paix,

Soutenant pleinement les efforts du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal international, qui est un élément du processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans la région tout entière, exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 1022 (1995) du 22 novembre 1995 et 1207 (1998) du 17 novembre 1998, y compris leur obligation de livrer les personnes recherchées par le Tribunal, et se félicitant des efforts faits pour que les décisions du Tribunal soient exécutées, conformément aux directives du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le cinquième rapport annuel du Tribunal international, notant qu'une amélioration sensible s'est produite au cours de la période considérée en ce qui concerne l'exécution des décisions du Tribunal et le respect des obligations découlant du droit international, notant également que les entités et États de la région ont encore beaucoup à faire, et se félicitant des efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine et le commandant de la Force de stabilisation pour appliquer les dispositions de l'Accord de paix,

Constatant que la plupart des accusés encore en liberté se trouvent ou sont présumés se trouver en liberté dans la Republika Srpska, une entité de Bosnie-Herzégovine, ou dans la République fédérale de Yougoslavie, se déclarant gravement préoccupée par le fait que la République fédérale de Yougoslavie continue à ne faire aucun cas des obligations que lui impose le droit international, en particulier qu'elle refuse d'appréhender et de livrer les personnes inculpées par le Tribunal international, et notant que la Republika Srpska a donné quelques signes encourageants de sa volonté de coopérer avec celui-ci,

Remerciant de son action la Commission internationale des personnes disparues et priant instamment les parties de coopérer plus efficacement pour déterminer ce qu'il est advenu de toutes les personnes disparues lors de la guerre,

Notant avec satisfaction la reconnaissance mutuelle de tous les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie dans leurs frontières internationalement reconnues et soulignant la nécessité d'une normalisation complète des relations entre ces États, y compris par l'établissement

inconditionnel de relations diplomatiques, conformément à l'Accord de paix, et par le règlement de toutes les questions relatives à la succession de l'ex-Yougoslavie, afin de faciliter l'instauration d'une paix et une stabilité durables dans la région,

Se félicitant de la signature, par la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine, de l'accord portant création du Conseil de coopération interétatique, ainsi que de la signature de l'Accord sur l'établissement de relations spéciales entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine²,

Se félicitant également de la signature de l'Accord relatif à la liberté de transit à travers le territoire de la République de Croatie à destination et en provenance du port de Ploce et à travers le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum³, et soulignant l'importance de cet accord pour l'économie des deux pays et pour leurs relations bilatérales en général,

Se félicitant en outre de la signature, par la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine, du protocole relatif à l'ouverture de la Sava et de ses affluents à la navigation ainsi que de l'annexe 2 du mémorandum d'accord concernant la reconstruction commune des voies de communication entre la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine,

Soulignant l'importance que le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales revêt pour le succès des efforts de paix dans la région et demandant aux gouvernements et autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de contribuer à cet objectif,

Constatant que la démocratisation, dans la région, accroîtra les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Notant avec satisfaction que les élections générales organisées dans toute la Bosnie-Herzégovine sous la supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les 12 et 13 septembre 1998 se sont déroulées avec succès, et comptant que les résultats des élections seront rapidement appliqués,

Notant les résultats positifs qu'ont eus pour le processus de paix la reconstitution du pays et l'effort de reconstruction les quatre conférences pour les annonces de contributions tenues le 21 décembre 1995, les 13 et 14 avril 1996, le 25 juillet 1997 et les 8 et 9 mai 1998, sous la présidence de la Banque mondiale et de l'Union européenne, soulignant qu'il importe de fournir d'urgence l'assistance financière et la coopération technique promises en vue de l'effort de reconstruction et insistant sur le rôle de la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Soulignant que l'aide à la reconstruction et l'assistance financière ne seront fournies que si les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix,

² Voir A/53/702-S/1998/1118, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1118.

³ *Ibid.*, annexe II.

Saluant en particulier les efforts importants faits par l'Union européenne et par des donateurs bilatéraux et autres pour apporter une assistance humanitaire et économique en vue de la reconstruction,

Accueillant avec satisfaction la déclaration de l'Union européenne sur la Bosnie-Herzégovine en date du 8 juin 1998, qui trace les perspectives d'un resserrement des liens de coopération entre la Bosnie-Herzégovine et l'Union européenne et annonce la création d'une équipe spéciale consultative de l'Union européenne et de la Bosnie-Herzégovine,

Soulignant que l'application intégrale, complète et systématique de l'Accord de paix est une condition essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de l'importance du déminage pour le rétablissement de conditions de vie normales et le retour des réfugiés et des déplacés,

1. *Soutient* sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)¹, qui constitue le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. *Se félicite* de la bonne application de certains éléments de l'Accord de paix, notamment de la cessation durable des hostilités, de l'adoption d'un nouveau drapeau, de nouveaux passeports, de plaques minéralogiques et d'une monnaie communes, de l'application des résultats des élections municipales des 13 et 14 septembre 1997 et de la tenue d'élections libres et régulières les 12 et 13 septembre 1998 dans toute la Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige de nouveau* que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine soit appliqué intégralement, complètement et systématiquement;

4. *Soutient pleinement* les efforts coordonnés déployés par le Haut Représentant pour la mise en œuvre du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix, et demande à toutes les parties de coopérer avec lui sans réserve et de bonne foi;

5. *Réaffirme* les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix⁴, tenue à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997, et demande à toutes les parties signataires de l'Accord de paix et aux autres intéressés d'appliquer pleinement ces conclusions, y compris les décisions du Haut Représentant, et de continuer à travailler à l'avènement d'une Bosnie-Herzégovine pacifique, reconstituée et stable, conformément à l'Accord de paix;

6. *Prend note avec satisfaction* des conclusions de la réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Luxembourg le 9 juin 1998⁵, et exige qu'elles soient pleinement appliquées;

⁴ Voir A/52/728-S/1997/979, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/979.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/498.

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer sans réserve et de bonne foi au fonctionnement efficace de toutes les institutions communes de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et prie instamment les organisations internationales intéressées de continuer à aider à faire face aux besoins de ces institutions communes en matière d'infrastructure;

8. *Constate* que c'est avant tout aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de consolider la paix, comme l'a confirmé, en particulier, la déclaration conjointe adoptée à Genève le 14 août 1996;

9. *Constate également* que le rôle de la communauté internationale reste essentiel et se félicite que celle-ci soit prête à poursuivre ses efforts en vue de réaliser une paix durable;

10. *Souligne* que l'assistance fournie par la communauté internationale demeure strictement subordonnée au respect de l'Accord de paix et des obligations ultérieures, notamment la coopération spéciale avec le Tribunal international et la facilitation du retour des réfugiés et des déplacés;

11. *Se félicite* du rôle vital que joue la Force multinationale de stabilisation, qui contribue à créer un environnement sûr pour la mise en œuvre du volet civil de l'Accord de paix, invite toutes les parties à offrir leur pleine coopération à la Force et, à cet égard, note avec satisfaction que le Conseil de sécurité a autorisé la prorogation du mandat de celle-ci;

12. *Appuie sans réserve* les efforts que fait le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de son mandat et invite toutes les parties à offrir leur pleine coopération;

13. *Souligne* l'importance d'une application intégrale, complète et systématique de l'Accord de paix, ce qui suppose la coopération avec le Tribunal international, la création des conditions nécessaires au retour librement consenti des réfugiés et des déplacés et l'instauration des conditions nécessaires à la liberté de circulation;

14. *Note avec satisfaction* que les élections municipales de 1997 se sont déroulées avec succès dans la quasi-totalité des municipalités, demande que les résultats en soient intégralement appliqués et engage les élus à œuvrer dans un esprit de réconciliation;

15. *Souligne* qu'il importe de créer, de renforcer et de développer sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine des médias libres et pluralistes et salue la constitution de la Commission des médias indépendants, visant à promouvoir des médias libres, indépendants et entièrement restructurés, et insiste sur la nécessité de poursuivre la mise en place et le développement dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine d'un service de télévision véritablement public;

16. *Insiste* sur le fait que tous les inculpés doivent être déférés au Tribunal international pour être jugés, note que le Tribunal a compétence pour se prononcer sur la responsabilité individuelle en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, y compris en Bosnie-Herzégovine, et exige que toutes les parties s'acquittent de leur obligation de remettre au Tribunal tout inculpé qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent, qu'elles se conforment à tous autres égards aux décisions du Tribunal, et qu'elles apportent leur concours aux travaux de celui-ci, y compris en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

17. *Note avec satisfaction* l'appui déjà fourni à ce jour par les États Membres et exhorte ceux-ci à apporter au Tribunal international, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, y compris sur le plan financier, afin qu'il puisse accomplir sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour le 1^{er} septembre 1999 un rapport complet comprenant une évaluation des événements survenus depuis la création de la zone de sécurité de Srebrenica, le 16 avril 1993, en vertu de la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité en date du 16 avril 1993, ainsi que d'autres zones de sécurité, jusqu'à l'adoption de l'Accord de paix par le Conseil de sécurité, par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, en tenant compte des décisions pertinentes du Conseil et des travaux du Tribunal international à cet égard, et encourage les États Membres et les autres intéressés à fournir des informations à cet effet;

19. *Réaffirme une fois encore* que les réfugiés et les déplacés ont le droit de retourner chez eux s'ils le désirent, conformément à l'Accord de paix, plus particulièrement à son annexe 7, et que ce retour doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec celui des pays d'accueil, demande à toutes les parties de renforcer considérablement leur coopération avec la communauté internationale au niveau des États et des entités ainsi qu'au niveau local, afin de créer immédiatement les conditions nécessaires au retour des réfugiés et des déplacés ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, demande également aux organisations internationales concernées de contribuer à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, conformément aux dispositions de l'Accord de paix et de ses annexes, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les efforts que poursuivent ou qu'entreprennent les organismes des Nations Unies, l'Union européenne, les donateurs bilatéraux et autres, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour concevoir et exécuter des projets visant à faciliter et à accélérer le retour librement consenti des réfugiés et des déplacés, en bon ordre, dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine, notamment des projets tendant à assurer la sécurité et à améliorer les perspectives économiques;

20. *Souhaite* que s'accélère le retour pacifique, en bon ordre et échelonné des réfugiés et des déplacés, y compris dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, condamne fermement tous les actes d'intimidation et de violence, et les meurtres, y compris les actes visant à dissuader les réfugiés et les déplacés de rentrer chez eux, et exige que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites;

21. *Réaffirme une fois encore son adhésion* au principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et nonavenus, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et appuie le rôle actif de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de déplacés, conformément au mandat qui lui a été confié;

22. *Demande instamment* que des mesures législatives non discriminatoires sur les biens et les logements soient adoptées et appliquées effectivement dans les deux entités, afin de permettre aux réfugiés et déplacés de revenir dans leurs foyers d'avant guerre;

23. *Souligne* que la relance économique et la reconstruction sont essentielles à la bonne consolidation du processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

24. *Apprécie* la contribution importante de la communauté internationale, et l'invite à continuer à améliorer la coordination;

25. *Souligne* qu'il convient d'aborder la réforme économique d'une manière plus globale, de façon à contribuer à un développement plus homogène de l'économie des deux entités et des échanges commerciaux entre celles-ci;

26. *Souligne également* qu'il importe de mettre en place un programme économique qui comprenne l'établissement d'un cadre pour le développement du secteur privé, y compris un processus de privatisation et l'amélioration des conditions destinées aux investissements étrangers, la restructuration des banques et des marchés de capitaux, la réforme du système financier et une protection sociale appropriée;

27. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application de la décision du Conseil d'arbitrage de Brcko, souligne que l'obligation de coopérer pleinement avec le Superviseur pour Brcko et d'appliquer ses décisions est impérative pour l'une et l'autre entité, et note que les effets de la sentence arbitrale dépendront pour beaucoup de la mesure dans laquelle les parties auront honoré cette obligation;

28. *Se félicite également* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des articles II et IV de l'Accord relatif à la stabilisation régionale et du succès du passage progressif à l'article V, et invite notamment toutes les parties à continuer de s'employer à honorer intégralement leurs obligations;

29. *Souligne* la nécessité d'une information à jour sur la coopération offerte au Tribunal international et sur le respect de ses décisions, sur la situation et les plans en ce qui concerne le retour des réfugiés et des déplacés en Bosnie-Herzégovine et sur l'état d'avancement et la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

30. *Se félicite* des efforts déployés par les organisations internationales et régionales, les États Membres et les organisations non gouvernementales, y compris par l'intermédiaire du Conseil des donateurs, ainsi que par la Bosnie-Herzégovine dans le domaine de l'action antimines et, dans ce contexte, se félicite également que la responsabilité du programme national d'action antimines ait été récemment transférée au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et que le Fonds international slovène d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines en Bosnie-Herzégovine ait été constitué, et invite les États Membres à continuer d'appuyer l'action antimines en Bosnie-Herzégovine;

31. *Rend hommage* aux efforts déployés par la communauté internationale, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Mission de vérification de la Communauté européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, le Fonds monétaire international, la Force multinationale de stabilisation, les organisations non gouvernementales, l'Organisation de la Conférence islamique, la Banque islamique de développement, la Chambre islamique de commerce et d'industrie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de mise en œuvre de la paix et la Banque mondiale, qui ont contribué à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

32. *Rend hommage en particulier* aux efforts déployés à l'appui du processus de paix en Bosnie-Herzégovine par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé

d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies, et les invite à continuer d'appuyer le processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

*72^e séance plénière
30 novembre 1998*